127e Année - N° 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

30 Avril 1978

Page EARCHIVE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1978 3 avril Décret portant nomination du Premier ministre. (J.O.R.F. du 4 avril 1978, page 1483). 385

5 avril Décret portant nomination des membres du gouvernement. (J.O.R.F. du 6 avril 1978, page 1539). 387

6 avril Décret portant nomination de membres du gouvernement. (J.O.R.F. du 7 avril 1978, page 1571). 387

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 7 avril Arrêté n° 1558 DOM portant désaffectation du domaine militaire pour faire retour au domaine privé de l'Etat non affecté, une parcelle de la terre Hakapehi dite " Résidence du chef de circonscription administrative " à Taiohae (Nuku-Hiva). 388

7 avril Arrêté n° 1569 BAC répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1978 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation. 388

10 avril Décision n° 243 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Me Cochin. 391

11 avril Arrêté n° 1582 FT accordant une subvention à l'enseignement Sanito. 391

12 avril Arrêté n° 1600 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-43 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 391

12 avril Arrêté n° 1601 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-44 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, pour l'exercice 1978. 392

12 avril Arrêté n° 1602 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-45 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial 1978 (secours exceptionnels). . 393

12 avril Arrêté n° 1603 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-49 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977. 393

13 avril Arrêté n° 1618 FT accordant une avance sur subvention à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française. 395

13 avril Arrêté n° 1619 FT portant exclusion définitive des marchés administratifs de l'entreprise société tahitienne de dragages. 395

14 avril Arrêté n° 1645 AA rendant exécutoire les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 78-47 du 23 mars 1978, portant annulation de la délibération n° 77-123 du 10 novembre 1977 ; - n° 78-48 du 23 mars 1978, modifiant la dénomination du " Fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural " qui devient " Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche ". . . . 395

17 avril Décision n° 252 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1978. 396

17 avril Décision n° 253 DOM affectant au service de l'économie rurale, le plateau Temehani Sud, sis à Tevaitoa (commune de Tumaraa) à Raiatea. 397

17 avril Décision n° 257 FSH portant approbation de l'avenant à la convention n° 76-466 du 20 décembre 1976 relatif aux travaux d'infrastructure du lotissement de Tautira. . . 397

17 avril Décision n° 268 ER relative à la création d'un comité d'agrément des sociétés coopératives. 397

17 avril Décision n° 269 ER relative à l'homologation du statut-type des sociétés coopératives en Polynésie française. 398

17 avril Arrêté n° 1654 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-40 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée à l'importation de matériels destinés à la rénovation et à l'aménagement des télécommunications aéronautiques de Tahiti-Faaa. 401

17 avril Arrêté n° 1655 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-41 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits d'entrée pour l'importation du navire de pêche " Moetu IV ". 402

17 avril Arrêté n° 1656 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-64 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977 (service de la pêche). 402

17 avril Arrêté n° 1661 FT portant création d'une régie de recettes au service de l'équipement. . 403

19 avril Arrêté n° 270 AA abrogeant l'arrêté n° 4286 AA du 22 octobre 1974 déclarant nocives pour la santé certaines boissons alcooliques. 403

Extraits. 403

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1978 10 avril Décision n° 195 IA réglementant le prix du pain dans la subdivision administrative des îles Australes. 406

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes. 406

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels au 1er trimestre 1978. 407

Service du cadastre.— Avis concernant la dotation de nouveaux documents cadastraux dans l'atoll de Ahe, commune de Manihi. 407

Service de l'aménagement du territoire.— Demande d'autorisation de lotir la terre Mataheo 1, sise dans la commune de Paea (vallée d'Orofero). 408

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Jean-Hugues Tricard. 408

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 408

Annonces diverses. 412

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET DU 3 AVRIL 1978 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution,

Décrète :

Article 1er.— M. Raymond BARRE est nommé Premier ministre.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Page LEXPOL 3 sur 28

DECRET DU 5 AVRIL 1978 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution,
Sur la proposition du Premier ministre,

Décrète :

Article 1er.— Sont nommés :

Garde des sceaux, ministre de la justice	Alain PEYREFITTE.
Ministre de la santé et de la famille	Simone VEIL.
Ministre de l'intérieur	Christian BONNET.
Ministre des affaires étrangères	Louis de GUIRINGAUD.
Ministre de la défense	Yvon BOURGES.
Ministre du travail et de la participation	Robert BOULIN.
Ministre de la coopération	Robert GALLEY.
Ministre de l'économie	René MONORY.
Ministre du budget	Maurice PAPON.
Ministre de l'environnement et du cadre de vie	Michel d'ORNANO.
Ministre de l'éducation	Christian BEULLAC.
Ministre des universités	Alice SAUNIER-SEITE.
Ministre de l'agriculture	Pierre MEHAIGNERIE.
Ministre de l'industrie	André GIRAUD.
Ministre des transports	Joël LE THEULE.
Ministre du commerce et de l'artisanat	Jacques BARROT.
Ministre du commerce extérieur	Jean-François DENIAU.
Ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs	Jean-Pierre SOISSON.
Ministre de la culture et de la communication	Jean-Philippe LECAT.

Art. 2.— Sont nommés :

Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications	Norbert SEGARD.
Secrétaire d'Etat aux anciens combattants	Maurice PLANTIER.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1978.

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

DECRET DU 6 AVRIL 1978 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution,
Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement,
Sur la proposition du Premier ministre,

Décrète :

Article 1er.— Sont nommés :

Secrétaires d'Etat auprès du Premier ministre :

.	Jacques DOMINATI.
(Relations avec le Parlement)	Jacques LIMOUZY.
(Recherche)	Pierre AIGRAIN.

Page LEXPOL mise en ligne

Art. 2.— Sont nommés :

Secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice	Monique PELLETIER.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille	Daniel HOEFFEL.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre de l'intérieur :	
(Départements et territoires d'outre-mer)	Paul DIJOUD.
(Collectivités locales)	Marc BECAM.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères	Olivier STIRN.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation :	
(Formation professionnelle)	Jacques LEGENDRE.
(Travailleurs manuels et immigrés)	Lionel STOLERU.
(Emploi féminin)	Nicole PASQUIER.
Secrétaires d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie :	
(Logement)	Marcel CAVAILLE.
(Environnement)	François DELMAS.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation	Jacques PELLETIER.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture	Jacques FOUCHIER.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (Petite et moyenne industrie)	Jean-Pierre PROUTEAU.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1978.

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1558 DOM du 7 avril 1978 *portant désaffectation du domaine militaire pour faire retour au domaine privé de l'Etat non affecté, une parcelle de la terre Hakapehi dite " Résidence du chef de circonscription administrative " à Taiohae (Nuku Hiva).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961, constatant le transfert au domaine de l'Etat, d'immeubles domaniaux affectés au service de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 3091 CAB/MIL du 23 octobre 1970 annulant les dispositions du paragraphe 5, de l'article 1er de l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 susvisé ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée pour faire retour au domaine privé de l'Etat non affecté, une parcelle de la terre Hakapehi dépendant du domaine militaire dite " Résidence du chef de circonscription administrative " à Taiohae (Nuku Hiva), d'une superficie de 1 ha 83 a 75 ca limitée de tous côtés par la terre Hakapehi sur 118,40 m, 126 m, 114,80 m et 112 m.

Telle que ladite parcelle figure au plan détenu par le service des domaines.

Art. 2.— Le chef du service des domaines " Etat " et le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1978.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1569 BAC du 7 avril 1978 *répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1978 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du FIP au titre de l'exercice 1978 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du FIP de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 23 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 23 mars 1978, les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation sont ainsi répartis.

COMMUNES	A imputer en section de fonctionnement	A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT				TOTAL dotations (1 + 2 + 4 + 5)
		AFFECTES AUX EQUIPEMENTS SCOLAIRES		DOTATIONS POUR AUTRES EQUIPEMENTS		
		Dotations du FIP	Emprunts auxquels ouvrent droit les dotations du FIP affectées aux équipements scolaires	Individualisés	Non Individualisés	
	1	2	3	4	5	6
Iles Australes	83.044.118	12.217.500	9.592.500	0	28.064.991	123.326.609
Raivavae	16.259.808	1.100.000	0	0	5.336.580	22.696.388
Rapa	5.823.694	1.500.000	1.500.000	0	3.000.000	10.323.694
Rimatara	13.412.710	0	0	0	4.242.718	17.655.428
Rurutu	23.900.023	8.092.500	8.092.500	0	7.757.721	39.750.244
Tubuai	23.647.883	1.525.000	0	0	7.727.972	32.900.855
Iles du Vent	1.090.502.307	132.337.500	82.732.500	123.000.000	214.598.173	1.560.437.980
Arue	53.578.634	0	0		8.323.441	
Faaa	169.538.702	14.230.000	9.060.000		25.343.490	
Hitiaa O Te Ra	44.163.996	3.850.000	0		6.342.783	
Mahina	68.343.295	8.130.000	8.130.000		9.226.060	
Moorea-Maiao	71.783.925	3.215.000	3.215.000	0	21.998.517	96.997.442
Paea	58.924.919	7.580.000	7.580.000		7.944.958	
Papara	36.953.691	9.632.500	9.632.500		4.610.903	
Papeete	270.321.994	14.487.500	1.887.500	0	85.872.709	370.682.203
Pirae	122.524.601	20.835.000	0		17.200.786	
Punaauia	73.254.832	17.005.000	14.255.000		10.697.466	
Taiarapu Est	53.936.162	10.835.000	10.835.000		7.959.842	
Taiarapu Ouest	32.636.287	5.707.500	5.707.500		4.439.736	
Teva I Uta	34.541.269	16.830.000	12.430.000		4.637.482	
Iles Sous-le-Vent	222.843.190	15.655.000	2.905.000	0	68.931.475	307.429.665
Bora Bora	34.537.345	0	0	0	10.183.439	44.720.784
Huahine	43.207.101	0	0	0	13.437.563	56.644.664
Maupiti	8.405.104	1.750.000	0	0	3.000.000	13.155.104
Tahaa	49.196.137	0	0	0	15.435.348	64.631.485
Taputapuatea	26.695.530	8.255.000	1.105.000	0	7.762.298	42.712.828
Tumaraa	24.569.438	5.650.000	1.800.000	0	7.549.475	37.768.913
Uturoa	36.232.535	0	0	0	11.563.352	47.795.887

Page LEXPOL 6 sur 28

Communes	A imputer en section de fonctionnement	A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT				TOTAL Dotations (1 + 2 + 4 + 5)
		AFFECTES AUX EQUIPEMENTS SCOLAIRES		DOTATIONS POUR AUTRES EQUIPEMENTS		
		Dotations du F.I.P.	Emprunts auxquels ouvrent droit les dotations du FIP affectées aux équipements scolaires	Individualisés	Non Individualisés	
	1	2	3	4	5	6
Iles Marquises	87.440.328	7.120.000	2.520.000	0	31.881.845	126.442.173
Fatu Hiva	5.435.379	0	0	0	3.000.000	8.435.379
Hiva Oa	21.662.911	2.200.000	0	0	7.018.564	30.881.475
Nuku Hiva	23.813.394	2.800.000	1.500.000	0	8.174.212	34.787.606
Tahuata	6.813.865	0	0	0	3.000.000	9.813.865
Ua Huka	5.090.450	1.100.000	0	0	3.000.000	9.190.450
Ua Pou	24.624.329	1.020.000	1.020.000	0	7.689.069	33.333.398
Tuamotu-Gambier	119.890.357	15.777.500	11.927.500	0	58.590.887	194.258.744
Anaa	7.204.531	1.097.500	1.097.500	0	3.000.000	11.302.031
Arutua	8.839.821	1.097.500	1.097.500	0	3.000.000	12.937.321
Fakarava	8.028.292	—	—	0	3.000.000	11.028.292
Fangatau	3.320.348	—	—	0	3.000.000	6.320.343
Gambier	8.093.185	—	—	0	3.000.000	11.093.185
Hao	17.506.380	3.850.000	—	0	5.462.443	26.818.823
Hikueru	1.804.771	—	—	0	3.000.000	4.804.771
Makemo	8.947.076	3.137.500	3.137.500	0	3.000.000	15.084.576
Manihi	4.687.575	—	—	0	3.000.000	7.687.575
Napuka	6.034.773	—	—	0	3.000.000	9.034.773
Nukutavake	3.379.713	—	—	0	3.000.000	6.379.713
Puka Puka	1.464.895	1.097.500	1.097.500	0	3.000.000	5.562.395
Rangiroa	25.039.731	—	—	0	8.128.444	33.168.175
Reao	6.752.324	3.997.500	3.997.500	0	3.000.000	13.750.324
Takaroa	5.362.575	—	—	0	3.000.000	8.362.575
Tatakoto	1.892.909	—	—	0	3.000.000	4.892.909
Tureia	1.530.958	1.500.000	1.500.000	0	3.000.000	6.030.958
TOTAL GENERAL	1.603.720.300	183.107.500	109.677.500	123.000.000	402.067.371	2.311.895.171

Art. 2.— Les communes dont la dotation de fonctionnement est, compte tenu de l'article 1 ci-dessus, inférieure à celle perçue au titre de l'exercice 1977, se verront allouer une dotation complémentaire à valoir, soit sur une nouvelle répartition intervenant au titre de l'exercice 1978, soit à défaut sur leurs dotations de fonctionnement des trois prochains exercices.

Art. 3.— La déduction des avances consenties à certaines communes en application des décisions prises par le comité de gestion du FIP au cours de sa séance du 4 novembre 1977 est différée dans l'attente de décision relatives à une éventuelle répartition complémentaire destinée à compenser l'incidence des nouveaux chiffres de population sur les dotations effectuées au titre de l'exercice 1977.

Art. 4.— Les sommes inscrites à la colonne 3 de l'article 1er du présent arrêté concernant le montant des emprunts auquel les dotations du FIP ouvrent droit auprès de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans le but de financer la construction des classes primaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs dont la programmation a été retenue par le comité de gestion du FIP au titre de 1978. Les annuités de ces emprunts feront ultérieurement l'objet de dotations spécifiques du FIP.

Art. 5.— Le détail des dotations de la colonne 4 de l'article 1 du présent arrêté d'un montant de 123.000.000 frs destinées à effectuer des investissements individualisés du syndicat central de l'hydraulique fera l'objet d'un arrêté ultérieur pris sur proposition du comité d'exploitation du syndicat central de l'hydraulique.

Art. 6.— Une dotation minimale de 3.000.000 frs est allouée aux communes dont les dotations pour équipement (équipements scolaires exclus) sont inférieures à cette somme.

Art. 7.— L'affectation précise des dotations pour investissement mentionnées à l'article 1, colonnes 2 et 4, ainsi que le détail des emprunts mentionnés à l'article 1, colonne 3, seront notifiés aux maires des communes concernées.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 243 AA du 10 avril 1978 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Me Cochin.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 5 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : Me Cochin.

M. J-C. Simon, chef du service des affaires administratives, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1582 FT du 11 avril 1978 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités des contrôles des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu l'arrêté n° 1067 FT du 10 mars 1978, accordant une subvention à l'enseignement sanito pour le fonctionnement de ces centres de formation préprofessionnelle et professionnelle durant l'année 1978 ;

Sur propositions du conseiller supérieur au travail et aux lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de 200.000 francs est accordée à l'enseignement sanito pour le fonctionnement de la section délinquants de son centre de formation préprofessionnelle pendant l'année 1978.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-11, article 40, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1600 AA du 12 avril 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-43 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-43 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-43 du 23 mars 1978 *portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 77-21 du 3 février 1977 arrêtant le budget territorial exercice 1977 ;

Vu la délibération n° 77-22 du 4 février 1977 arrêtant le budget annexe de l'hôpital de Mamao ;

Vu la lettre n° 31 FT du 24 février 1978, approuvée en conseil de gouvernement le 22 février 1978 ;

Page LEXPOL 8 sur 29

Vu le rapport n° 48-78 en date du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section de fonctionnement de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En moins	En plus
70		Produits hospitaliers		
	706	Hospitalisations	7.000.000	
	708	Consultations et soins	13.900.000	
71		Subventions, contributions fonds de concours		
	711	Subvention du territoire		45.000.000
			20.900.000	45.000.000
				24.100.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts
61		Frais de personnel	
	610	Rémunération du personnel de remplacement	500.000
	612	Traitements, salaires et indemnités	20.000.000
	617	Cotisations aux régimes locaux	3.600.000
			24.100.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

André PORLIER. John TEARIKI.

ARRETE n° 1601 AA du 12 avril 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-44 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-44 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-44 du 23 mars 1978 *portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-8 du 21 janvier 1978 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 32 FT du 24 février 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 22 février 1978 ;

Vu le rapport n° 49-78 en date du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section d'investissement de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
16		Emprunts à plus d'un an	
	161	Emprunt C.C.C.E.	16.000.000
11	116	Prélèvement sur le fonds de réserve	6.555.000
			22.555.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section d'investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
21		Immobilisations	
	212	Constructions	16.000.000
	214	Achats de mobilier, matériel et outillage	2.030.000
	215	Achats de matériel de transport	2.840.000
	216	Achats de mobilier et matériel de bureau	1.685.000
			22.555.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

André PORLIER. John TEARIKI.

Page LEXPOL 9 sur 28

ARRETE n° 1602 AA du 12 avril 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-45 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-45 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial 1978 (secours exceptionnels).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-45 du 23 mars 1978 *portant modification du budget territorial 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 47 FT du 22 mars 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 17 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 52-78 du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43.01	80	Institut de la statistique		2.000.000
46.51	40	Secours exceptionnels	2.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 1603 AA du 12 avril 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-49 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-49 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-49 du 23 mars 1978 *portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 20 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 36 FT en date du 1er mars 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 22 février 1978 ;

Vu le rapport n° 55-78 en date du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	En +
10-10	10	1	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	15.000.000
		2	Impôt sur les bénéfices des sociétés	50.000.000
		4	Prélèvement de solidarité	20.000.000
10-20	10	2	Droits d'entrée	50.000.000
10-30	30		Taxe différentielle sur les véhicules	539.000
10-40	20		Taxe d'entraide sociale	1.000.000
30-20	10	5	Travaux publics (cessions dossiers appels d'offres)	804.000
30-30	10	2	Intérêts sur traite en douane	2.301.000
				139.644.000

Page LEXPOL 10 sur 28

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		27.800.000
30-11	10	Président du conseil de gouvernement	91.000	
32-11	10	Service des finances	4.000.000	
33-10	10	Service des affaires économiques	1.000.000	
	90	Dépenses des exercices clos	969.000	
34-10		Service de l'économie rurale		
	10	Direction	600.000	
	30	Développement de l'agriculture	400.000	
35-10		Service des travaux publics et des mines - Personnel		
	10	Direction	2.700.000	
	40	Groupe de comptabilité et d'approvisionnement	2.500.000	
	60	Arrondissement infrastructure	1.000.000	
	90	Dépenses des exercices clos	697.000	
35-11	40	Groupe de comptabilité et d'approvisionnement	6.408.000	
	50	Groupement Etudes et Programmation	804.000	
37-10		Service de santé - Personnel		
	80	Travaux supplémentaires	1.400.000	
	81	Déplacements	3.300.000	
37-11		Service de santé - Matériel		
	10	Services centraux	6.575.000	
39-10	71	Hospitalisation des fonctionnaires		45.000.000
39-11	10	Frais de transport de matériel	1.000.000	
	15	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	11.000.000	
	50	Gestion solde mécanographique	600.000	
	70	Electricité des bâtiments administratifs communs	1.000.000	
	75	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs	500.000	
	85	Dépenses accidentelles et imprévues		26.575.000
	90	Dépenses des exercices clos	1.652.000	
39-51		Dépenses des travaux d'entretien Iles du Vent		
	10	Administration générale	800.000	
	90	Dépenses des exercices clos	20.000.000	
39-71	90	Dépenses des exercices clos	234.000	
41-01		Reversements à des collectivités et établissements publics		
	10	Caisse de prévoyance sociale	1.000.000	
41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
	10	Fonds intercommunal de péréquation	106.263.000	
	20	Fonds de régénération de la cocoteraie	727.000	
	90	Dépenses des exercices clos	6.906.000	
42-01		Ristournes à d'autres budgets		
	20	Office de développement du tourisme	1.000.000	
43-11		Subventions de fonctionnement aux budgets annexes		
	10	Hôpital de Mamao	45.000.000	
46-51		Secours		
	10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes	500.000	
	20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation	6.000.000	
	40	Secours exceptionnels	300.000	
48-01	20	Participation au fonds routier	539.000	
	30	Participation au fonds de l'habitat	1.554.000	
			239.019.000	99.375.000
			139.644.000	

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
60-10	20	Reversement au fonds routier	539.000
	30	Reversement au fonds de l'habitat	1.554.000
			2.093.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
63-01		Versements aux fonds spéciaux d'équipement	
	10	Fonds routier	539.000
	20	Fonds de l'habitat	1.554.000
			2.093.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 1618 FT du 13 avril 1978 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision prise par le conseil de gouvernement lors de sa réunion du 17 mars 1978 telle que notifiée par 187 SG du 24 mars 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires des exercices 1977 et 1978,

Arrête :

Article 1er.— En attendant la création du comité territorial de la jeunesse une avance de *deux millions cinq cent cinquante mille francs* sur sa subvention 1978 est accordée à la fédération des oeuvres laïques de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 11, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1619 FT du 13 avril 1978 *portant exclusion définitive des marchés administratifs de l'entreprise société tahitienne de dragages.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires d'outremer ;

Vu l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom du territoire ;

Vu les manquements graves et répétés constatés à l'encontre de la société tahitienne de dragages,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise " Société tahitienne de dragages " est définitivement exclue des marchés administratifs passés au nom du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1645 AA du 14 avril 1978 *rendant exécutoires les délibérations n°s 78-47 et 78-48 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-47 du 23 mars 1978 portant annulation de la délibération n° 77-123 du 10 novembre 1977 ; - n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la dénomination du " fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural " qui devient " fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-47 du 23 mars 1978 *portant annulation de la délibération n° 78-123 du 10 novembre 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 12 sur 28

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 54-78 du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Vu la lettre n° 79 SGA.AE du 30 décembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 14 décembre 1977 ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 77-123 du 10 novembre 1977 est annulée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-48 du 23 mars 1978 *modifiant la dénomination du " fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural " qui devient " fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-91 du 10 août 1977 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche (F.S.I.D.A.P.) ;

Vu la lettre n° 79 SGA.AE du 30 décembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 14 décembre 1977 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 54-78 du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 77-91 du 10 août 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

" *Article premier.*— L'article 1er de la délibération n° " 74-07 du 10 janvier 1974 est modifié comme suit : " Le " fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et " le développement rural " prend la dénomination sui- " vante : " fonds spécial d'investissement pour le dévelop- ' pement de l'agriculture et de la pêche et de leurs acti- " vités annexes ". Ce fonds a pour objet de favoriser en " Polynésie française les actions individuelles ou collec- " tives de développement des activités agricoles et ha- " lieutiques en y contribuant par une aide financière in- " citative.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

DECISION n° 252 TLS du 17 avril 1978 *portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre de 1978.*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 73 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget 1978 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20, rendue exécutoire par arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 ;

Vu le rapport n° 307 TLS du 10 février 1978, examiné en conseil de gouvernement le 17 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 791 TLS du 10 avril 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 17 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu des critères légaux de représentativité des organisations syndicales, notamment les résultats des élections de délégués du personnel, qui se sont déroulées en 1977, il est procédé à la répartition ci-après de la moitié de la dotation inscrite au budget territorial 1978, au chapitre 38-51, article 20, pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs pendant le premier semestre 1978 :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	2.831.500 F
- Centrale des travailleurs autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.)	507.500 F
- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)	425.500 F
- Union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)	376.500 F
- Union des syndicats autonomistes Polynésiens (U.S.A.P.)	237.000 F
- Syndicat des employés de Banque	163.500 F
- Syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti	131.000 F
- Syndicat des travailleurs en régie directeur de la D.C.A.N.	115.000 F
- Syndicat des travailleurs en régie directeur du S.A.O.M.	49.000 F
- Syndicat du personnel navigant commercial d'Air Polynésie	49.000 F
- Syndicat " Te Vitiahou " de la M.J.M.C.	32.500 F
- Intersyndicat du service de la météorologie	32.500 F
- Syndicat autonome des agents municipaux de la mairie de Papeete	16.500 F
- Syndicat autonome des personnels du service de santé	16.500 F
- Syndicat de l'institut de recherches médicales Louis Malardé	16.500 F

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent, pour chaque syndicat et pour le premier semestre 1978, le pla-

Page LEXPOL 13 sur 28

fond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidées au vu des pièces justificatives acquittées ou des factures administratives prises en charge.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 avril 1978.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 253 DOM du 17 avril 1978 *affectant au service de l'économie rurale, le plateau Temehani Sud, sis à Tevaitoa (commune de Tumaraa) à Raiatea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

En ayant délibéré en séance du 5 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— Est affecté, au profit du service de l'économie rurale, le plateau Temehani Sud, n° 21, sis à Tevaitoa, d'une superficie de 69 ha 10 a, limité :

- au nord-est, par la terre Vatauau, n° 143, sur mille sept cent quarante sept mètres cinquante (1747,50 m) ;
- au sud-est, par la ligne de crête centrale, sur cinq cent quatre vingt quatorze mètres cinquante (594,50 m) ;
- au sud-ouest, par la vallée Vaoaaroa, n° 123, sur deux mille cent quatre vingt dix-sept mètres cinquante (2197,50 m).

Tel que le tout figure sur le plan parcellaire n° 21 du 14 mars 1932 dont copie est établie par le bureau des affaires communales en novembre 1976.

Art. 2.— Cette affectation qui est destinée à assurer la " Mise en Défense " de cette terre, consistera principalement en :

- la stricte application des textes sur le régime des eaux et forêts ;
- l'interdiction de toute mise en valeur agricole ou pastorale ;
- l'interdiction d'ouvrir des pistes, autres que celles prévues au plan d'aménagement ;
- la protection et la multiplication, sur le plateau, du Tiare Apetahi ;
- l'interdiction du camping hors des lieux déterminés, afin d'éviter au maximum la pollution.

Art. 3.— Les chefs des services de l'économie rurale, du domaine et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 avril 1978.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 257 FSH du 17 avril 1978 *portant approbation de l'avenant à la convention n° 76-466 du 20 décembre 1976 relatif aux travaux d'infrastructure du lotissement de Tautira.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 76-466 du 20 décembre 1976, passée entre le territoire et la Socredo ;

Vu la lettre du directeur général de la Socredo en date du 23 janvier 1978 ;

Sur rapport du président du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat en date du 30 mars 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— Le projet d'avenant à la convention n° 76-466 du 20 décembre 1976, à passer entre le territoire et la Socredo et relatif aux travaux d'infrastructures du lotissement de Tautira, est approuvé.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à signer ladite convention au nom du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 avril 1978.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 268 ER du 17 avril 1978 *relative à la création d'un comité d'agrément des sociétés coopératives.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Page LEXPOL 14 sur 28

Vu la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopérative dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 rendu excutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958 ;

Vu l'avis exprimé par la commission chargée de l'étude sur les sociétés coopératives, en sa séance du 9 février 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 12 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— Un comité d'agrément des sociétés coopératives est institué dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ce comité est la suivante :

- M. le conseiller de gouvernement, chargé des affaires économiques — Président
- M. le chef du service de l'économie rurale — Membre
- M. le chef du service des affaires économiques — »
- M. le chef du service de la pêche — »
- 3 représentants de la chambre d'agriculture et d'élevage — »

Art. 3.— L'aide technique et financière n'est attribuée qu'à des coopératives agréées par le comité d'agrément.

Les pièces à joindre au dossier d'agrément sont les suivantes :

- un exemplaire des statuts et s'il y a lieu une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive,
- un exemplaire du règlement intérieur,
- une liste contenant :

* les nom, domicile, nationalité des administrateurs avec, pour chacun d'eux, une fiche individuelle d'état-civil ;

* les nom, domicile et qualité du commissaire aux comptes choisi sur une liste agréée par le service d'assistance technique aux coopératives ;

- le certificat de dépôt des statuts au greffe des tribunaux de Papeete ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales publiant l'avis de constitution de la société coopérative.

Art. 4.— Ce comité est, en outre consulté par les instances locales sur toutes les questions intéressant la coopération que celles-ci estiment devoir soumettre à son examen.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 avril 1978.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 269 ER du 17 avril 1978 *relative à l'homologation du statut-type des sociétés coopératives en Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'avis exprimé par la commission chargée de l'étude sur les sociétés coopératives, en sa séance du 9 février 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 12 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— Est homologué le statut-type des sociétés coopératives reproduit ci-joint en annexe.

Art. 2.— Pour obtenir son agrément, toute société coopérative doit présenter des statuts conformes au statut-type.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 avril 1978.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

STATUT-TYPE DE LA COOPERATIVE

TITRE Ier

Article 1er.— Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Art. 2.— 1°) La coopérative prend la dénomination de :

2°) La circonscription territoriale comprend :

Art. 3.— La coopérative a pour objet :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires,
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires,
- la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci,
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

Art. 4.— La durée de la coopérative est fixée à

Art. 5.— Le siège est établi à

TITRE II

Sociétaires-admissions.

Art. 6.— 1°) La coopérative doit compter au moins sept membres (sauf dérogation accordée par le comité d'agrément).

2°) Ne peuvent être sociétaires que les personnes exerçant une activité de pêcheur et /ou d'agriculteur et /ou d'artisan ou ayant la qualité de consommateur dans la circonscription de la coopérative.

3°) Un sociétaire ne peut faire partie d'une autre coopérative de même activité dans la même circonscription. Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 7, 3°.

4°) Une personne morale peut être sociétaire de la coopérative à condition qu'elle ait obtenu l'autorisation du comité d'agrément.

5°) L'admission à la coopérative est prononcée par le conseil d'administration, sous réserves des dispositions prévues ci-dessus au 3°.

6°) Il sera tenu au siège de la coopérative un registre sur lequel les sociétaires seront inscrits par ordre d'entrée avec l'indication du capital souscrit.

Ces renseignements doivent figurer sur un reçu de versement et sur l'attestation de part sociale délivrée au sociétaire. Recu et attestation de part sociale doivent être signés par le secrétaire-trésorier et contresignés par le président ou son représentant mandaté.

Obligations des sociétaires.

Art. 7.— 1°) Chaque adhérent est tenu de souscrire au capital social de la coopérative.

2°) Les sociétaires, en adhérant à la coopérative, prennent l'engagement soit d'utiliser ses services, soit d'y livrer leur production dans les conditions prévues par la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui aura décidé des obligations des coopérateurs.

3°) Cet engagement est valable tant que le sociétaire reste adhérent de la coopérative.

Sauf cas de force majeure dûment établi, en cas d'inexécution totale ou partielle par un sociétaire de l'engagement souscrit par lui, le conseil d'administration pourra appliquer selon la gravité du manquement les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles.

- le versement d'une indemnité déterminée par le conseil d'administration et dans les cas les plus graves l'exclusion du sociétaire sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des 2/3.

4°) L'adhésion à la coopérative comporte pour les sociétaires l'engagement de se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs.

TITRE III

Capital social - Constitution du capital.

Art. 8.— Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des sociétaires et entièrement libérées à la souscription.

Le montant de chacune des parts est fixé à la somme de :

L'assemblée générale de la coopérative peut décider que le nombre de parts souscrites par chaque sociétaire est proportionnel au volume d'opérations qu'il traite avec la coopérative.

Augmentation du capital.

Art. 9.— 1°) L'augmentation du capital résulte :

- soit de la souscription de parts nouvelles lors de l'admission de nouveaux sociétaires par le conseil d'administration.

- soit de la souscription de parts nouvelles par les sociétaires.

2°) Dans les autres cas, le capital est augmenté sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire.

Diminution du capital.

Art. 10.— 1°) Le capital social peut diminuer par suite de démission, exclusion ou décès, sous réserves des dispositions de l'article 41.

Parts sociales.

Art. 11.— 1°) Les parts sont toujours nominatives et indivisibles.

2°) En cas de dissolution de la coopérative, le remboursement des parts ne pourra être supérieur à leur valeur nominale.

3°) L'assemblée générale ordinaire a la faculté de décider de servir un intérêt aux parts dont le taux ne peut être supérieur à 6 %.

Transmission de parts.

Art. 12.— Les héritiers d'un sociétaire décédé peuvent être admis à le remplacer à la condition :

- que les intéressés remplissent les mêmes conditions que le défunt telles que définies à l'article 6, 2°).

- que ce remplacement soit accepté par le conseil d'administration.

Cession des parts.

Art. 13.— Le sociétaire sortant peut céder ses parts à un autre sociétaire ou à un autre postulant admis par le conseil d'administration.

Remboursement des parts.

Art. 14.— La démission ou l'exclusion d'un sociétaire entraîne le remboursement des parts dans un délai de 10 ans. Le montant du remboursement est égal à la valeur nominale des parts sociales, réduit s'il y a lieu, en proportion des pertes subis sur le capital social ainsi que de l'indemnité prévue à l'article 7, 3°).

TITRE IV

Administration de la société.

Art. 15.— La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de membres qui sont élus à bulletin secret à la majorité simple par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Les administrateurs ne peuvent participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le service d'assistance technique aux coopératives.

Art. 16.— Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Le président représente la société pour tous les actes qui l'engagent y compris pour ester en justice. En cas d'empêchement du président dûment constaté par le conseil d'administration, la société est représentée par le vice-président.

Pour les paiements comme pour les encaissements le conseil d'administration délègue ses pouvoirs soit au secrétaire-trésorier, soit à un mandataire agréé par le service d'assistance technique aux coopératives.

Page LEXPOL 16 sur 25

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs.

Art. 17.— Le conseil d'administration est élu pour 3 ans. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Art. 18.— Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 5 parts pendant toute la durée de son mandat.

Responsabilités des administrateurs.

Art. 19.— Les administrateurs sont responsables solidairement, dans les conditions du droit commun, envers la société, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Réunions du conseil d'administration.

Art. 20.— 1°) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les 3 mois. En outre, il peut être réuni toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande ou encore à la demande du service d'assistance aux coopératives.

2°) Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres.

3°) Un procès-verbal doit être dressé des décisions prises par le conseil d'administration et inscrit dans un registre spécial.

4°) Le conseil d'administration peut décider le recrutement d'un ou plusieurs agents rémunérés.

Art. 21.— Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes qui doit être choisi par l'assemblée générale ordinaire, sur une liste agréée par le service d'assistance aux coopératives. La durée de ces pouvoirs est, sauf révocation, de 3 ans.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société. Il rend compte à l'assemblée de leur mission. Il est astreint au secret professionnel. Il est convoqué à toute assemblée générale et à la réunion du conseil d'administration qui arrête ses comptes.

Assemblées générales ordinaires.

Art. 22.— Tous les membres de la coopérative sont convoqués par le président en assemblée générale, au moins une fois par an, soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande d'un groupe de membres dont le nombre doit être le cinquième au moins des sociétaires inscrits, soit à la demande du commissaire aux comptes. La convocation de l'assemblée générale doit être publiée ou adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Art. 23.— L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter les propositions du conseil d'administration, du commissaire aux comptes ou celles des membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale.

Art. 24.— 1°) Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

2°) Le sociétaire empêché peut se faire représenter par un autre sociétaire au moyen d'une procuration signée. Chaque sociétaire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Art. 25.— L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du commissaire aux comptes, examine, approuve ou rectifie les comptes, décide s'il y a lieu de servir un intérêt aux parts et en fixe le montant, détermine le montant et la répartition des ristournes.

Elle donne quitus au conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

Art. 26.— L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés au moins égal au tiers de celui des sociétaires inscrits à la coopérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Si l'assemblée générale ne remplit pas les conditions de quorum exigées, une nouvelle assemblée est convoquée après un délai d'au moins 1 jour plein, et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont applicables à tous les sociétaires. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 27.— Il est procédé à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les points suivants :

- modification des statuts,
- dissolution anticipée de la société ou prolongation au delà de la durée prévue,
- dissolution de la société en cas de perte des 3/4 du capital social.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des sociétaires inscrits. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 28.— La convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée ou adressée au moins 15 jours avant la date fixée par sa tenue.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande d'un groupe de membres dont le nombre doit être le cinquième au moins des sociétaires inscrits, soit à la demande du commissaire aux comptes.

Art. 29.— Le service d'assistance aux coopératives est convoqué à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

TITRE V

Dispositions comptables.

Art. 30.— L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 31.— La comptabilité de la coopérative doit être tenue conformément aux prescriptions du service d'assistance aux coopératives.

Cette obligation comporte au moins :

- La tenue d'un livre journal, d'un livre d'inventaire, d'un registre des sociétaires, d'un registre des procès-verbaux des conseils d'administration et d'un registre des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tous ces documents sont tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Ils sont cotés et paraphés par le service d'assistance aux coopératives.

Art. 32.— Le service d'assistance technique aux coopératives est habilité à effectuer tous contrôles qu'il jugera utile sur toutes les opérations de la coopérative.

Etablissement des comptes.

Art. 33.— En fin d'année, le projet de rapport à l'assemblée générale et les comptes sont établis par le conseil

d'administration. Celui-ci arrête les comptes et les soumet au commissaire aux comptes avec le projet de rapport. Le commissaire aux comptes établit son rapport annuel.

Art. 34.— Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements, ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Art. 35.— Il est effectué obligatoirement sur les excédents annuels un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un montant équivalent au double de celui du capital social.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra décider la constitution de réserves particulières, à partir de ses excédents annuels.

En aucun cas les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être distribuées entre les sociétaires.

Une fois les réserves constituées, l'assemblée générale décide de la répartition des excédents aux sociétaires. Les ristournes doivent être réparties entre les sociétaires proportionnellement aux opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider également de différer le paiement des intérêts et des ristournes dont le montant, inscrit au compte de chaque sociétaire, demeure à la disposition de la coopérative, en vue de faciliter sa trésorerie.

TITRE VI

Solidarité des sociétaires en cas d'avance.

Art. 36.— Lorsque la coopérative a pour objet la caution mutuelle entre les sociétaires concernant des prêts accordés individuellement à ceux-ci, chacun d'entre eux est tenu solidairement responsable pour le remboursement du prêt en cas de défaillance du ou des sociétaires emprunteurs.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation de la coopérative.

Art. 37.— En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves non affectées, une assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Lorsque la société ou la coopérative aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit des fonds publics, ou un prêt, le capital ne pourra être réduit que si cette avance ou ce prêt a été intégralement remboursé.

Art. 38.— En cas de remboursement de la coopérative, l'excédent d'actif net, après règlement des dettes sociales, est obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres coopératives ou oeuvre d'intérêt général, après accord avec le service d'assistance aux coopératives et le comité consultatif d'agrément.

ARRETE n° 1654 AA du 17 avril 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-40 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-40 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée à l'importation de matériels destinés à la rénovation et à l'aménagement des télécommunications aéronautiques de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-40 du 23 mars 1978 *accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée à l'importation de matériels destinés à la rénovation et à l'aménagement des télécommunications aéronautiques de Tahiti-Faaa.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 18 D du 3 février 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 1er février 1978 ;

Vu le rapport n° 44-78 en date du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés à la rénovation et à l'aménagement des télécommunications aéronautiques de Tahiti-Faaa, importés par le service de l'aviation civile de la Polynésie française, sont admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée.

Art. 2.— Ces matériels, objet du marché n° 77.12.014. 00, passé le 11 mai 1977 avec la société " Thomson C.S. F. ", sont désignés sous les rubriques NR 503/77 et NR 504/77 de la liste produite à l'appui de la demande du directeur du service de l'aviation civile, en date du 26 décembre 1977.

Art. 3.— Les déclarations de mise à la consommation des matériels en cause seront accompagnées d'une attestation émanant du service de l'aviation civile, certifiant qu'ils sont bien destinés à la rénovation et à l'aménagement des télécommunications aéronautiques de Tahiti-Faaa, et qu'ils ne seront ni cédés, ni vendus.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

Page LEXPOL 18 sur 28

ARRETE n° 1655 AA du 17 avril 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-41 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-41 du 23 mars 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits d'entrée pour l'importation du navire de pêche " Moetu IV ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-41 du 23 mars 1978 *accordant l'exonération des droits d'entrée pour l'importation du navire de pêche " Moetu IV ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite " session budgétaire " ;

Sur proposition du conseil de gouvernement délibérée en séance du 1er février 1978 ;

Vu la lettre n° 17 D du conseil de gouvernement, en date du 3 février 1978, approuvée en séance du 1er février 1978 ;

Vu le rapport n° 45-78 en date du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire de pêche " Moetu IV " (ex " HOSCHIN n° 1 " - pavillon japonais), réalisée sous le couvert de la déclaration d'importation D3 n° 033 929, enregistrée le 6 septembre 1977 au bureau des douanes de Papeete, est admise au bénéfice de l'exonération des droits d'entrée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 1656 AA du 17 avril 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-64 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-64 du 6 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977 (service de la pêche).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-64 du 6 avril 1978 *portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977, ensemble les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 61 FT en date du 6 avril 1978 du conseil de gouvernement en séance le 29 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 70-78 en date du 6 avril 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 avril 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédit ouvert	Crédit annulé
34-50	10	Service de la pêche		2.000.000
34-51	10	Service de la pêche	2.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* John TEARIKI.

Page LEXPOL 19 sur 28

ARRETE n° 1661 FT du 17 avril 1978 *portant création d'une régie de recettes au service de l'équipement.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2342 FT du 10 juillet 1973 relatif aux indemnités de responsabilité de caisse ou de magasin ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1973 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de service rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs ;

Vu la proposition 819 EQ.GCA du 4 avril 1978 du chef du service de l'équipement ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au service de l'équipement une régie de recettes d'un montant maximum de 100.000 CFP pour l'encaissement des cessions pour toutes les prestations de services rendues par les navires administratifs.

Art. 2.— Les recettes effectuées devront être reversées à la trésorerie générale de Papeete à la fin de chaque mois et lorsque le montant maximal de l'encaisse sera atteint.

Art. 3.— M. Guillot Henri, agent contractuel, est nommé régisseur de cette caisse de recettes. Il est dispensé de constitution de cautionnement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 270 AA du 19 avril 1978 *abrogeant l'arrêté n° 4286 AA du 22 octobre 1974 déclarant nocives pour la santé certaines boissons alcooliques.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons et notamment ses articles 4 et 52 ;

Vu l'arrêté n° 4286 AA du 22 octobre 1974 déclarant nocives pour la santé certaines boissons alcooliques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4286 AA du 22 octobre 1974 est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 avril 1978.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1557 PEL du 7 avril 1978.— M. Teai Karl, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er avril 1978, est mis à la disposition du chef du service des affaires de terres, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-50, article 50.

Par rectificatif n° 1641 PEL du 14 avril 1978.— L'article 1er de la décision n° 1074 PEL du 13 mars 1978 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.— M. Daniel Terrasson,

.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 30.

Lire :

Article 1er.— M. Daniel Terrasson,

.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 50.

Le reste sans changement.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 244 AA du 10 avril 1978.— L'autorisation de posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Hitiaa, accordée à Mme Catherine Chabierski, docteur en médecine, par arrêté du 2 février 1977, est abrogée.

Par arrêté n° 264 AA du 17 avril 1978.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961, une licence de bureau de voyages ou licence limitée, dite licence B, est délivrée à Mme Mata Cowan-Matahiapo.

*
* *

Page LEXPOL 20 sur 28

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 245 A du 10 avril 1978.— La société agricole " Rauvau " domiciliée B.P. 7072 Taravao, est autorisée à installer un élevage de porcs sur le plateau " Rauvau ", sis dans la commune de Taiarapu-est, commune associée de Afaahiti, à proximité de son élevage de poulets existant.

Cette installation abritera 80 truies et 4 verrats.

La société agricole " Rauvau " devra obtenir l'autorisation de captage de la rivière de la vallée " Rarouri " et se conformer aux normes du service d'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne l'assainissement par fosse, sans rejets directs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 246 A du 10 avril 1978.— M. Robert Lanquetin, agissant en qualité de directeur de la société polynésienne des villages de vacances, domicilié à Papeete " CentreVaima " avenue Pomare, est autorisé à installer un groupe électrogène de secours de 30 KVA au " village du Club Méditerranée ", sur la terre Mitiute, sise dans la commune de Bora-Bora, commune associée de Nunue.

L'installation du groupe électrogène est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur de 10,700 kgs, chargé en hydrocarbures halogénés ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 247 A du 10 avril 1978.— Mlle Heipua Mooroa, domiciliée à Mataura-Tubuai, est autorisée à installer un groupe électrogène de 4 KVA (marque lister, refroidissement à air) sur une parcelle de la terre " Tehauopeva ", sise dans la commune de Tubuai, commune associée de Mataura.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 248 A du 10 avril 1978.— M. et Mme Hareviriamu Viriamu, domiciliés à Mataura - Tubuai, sont autorisés à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (marque Lister, refroidissement à air), sur le lot n° 2 de la terre Tarohi, sise dans la commune de Tubuai, commune associée de Mataura.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1621 CAB/MIL du 13 avril 1978.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 11 mai 1978, leurs services prenant effet à compter du 11 mai 1978.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er juin 1978. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1978.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1566 FT du 7 avril 1978.— M. Deane Colson, régisseur de recettes et de dépenses à la maison d'arrêt de Faaa est mis en débet de la somme de *soixante trois mille neuf cent vingt neuf francs* manquant constaté dans sa caisse.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 1592 J du 12 avril 1978.— M. Dauphin Raymond, licencié en Droit, est commissionné en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

M. Dauphin devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 1453 OAC du 4 avril 1978.— Pour compter du 1er mars 1978, délégation de signature est donnée à M. John Martin, secrétaire administratif par intérim de l'office des anciens combattants à l'effet de signer, au lieu et place du haut-commissaire, président de l'office des anciens combattants, toutes pièces relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'office des anciens combattants, toutes notes administratives, cartes du combattant, cartes d'invalidité à l'exclusion des arrêtés et décisions.

*
* *

PLAN

Par arrêté n° 1562 PLAN du 7 avril 1978.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 107 PLAN du 9 janvier 1975 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Aviation civile : Leprince Gérard, chef du service de l'infrastructure aéronautique,
Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne.

Lire :

Aviation civile : Oudoin Bernard, chef du service de l'infrastructure aéronautique,
Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 17 avril 1978.

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 1414 SET du 31 mars 1978.— Est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée la demi-bourse, bourse et aide-scolaire locale dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1977-1978 aux élèves dont les noms suivent (la liste de noms des élèves peut être consultée au service de l'enseignement territorial).

Par arrêté n° 1591 SE du 11 avril 1978.— Est supprimée pour compter du 1er mars 1978, la demi-bourse de catégorie B attribuée à M. Cowan Eddie par l'arrêté n° 879 SE du 28 février 1978, l'intéressé bénéficiant d'une bourse communale accordée par la municipalité de Papeete.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1452 SG du 4 avril 1978.— Pour compter du 2 avril 1978 et pendant la durée du congé de M. François Dupuy, M. Claude Soirot, chef de la section " études et plans ", est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service de l'aménagement du territoire.

En l'absence de M. Dupuy, délégation est donnée à M. Soirot pour signer au nom du haut-commissaire tous actes dans la limite des attributions du chef de service et notamment les avis d'enquête de commodo et incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44, les commissions d'emploi des agents assermentés de son service, ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, des personnels placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 1454 SG du 4 avril 1978.— L'article 3 de l'arrêté n° 6106 SG du 22 décembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Perès, chef du service des finances et de la comptabilité et de M. René Mathieu, adjoint au chef de service, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Fernand Pirotte, chef du bureau des finances Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1978.

Par arrêté n° 1559 SG du 7 avril 1978.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du plan, délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. est donnée à M. Robert Wong Fat, chargé des études économiques au service du plan.

Par arrêté n° 1604 SG du 12 avril 1978.— Délégation est donnée à M. Jean-Claude Simon, chef du service des affaires administratives, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes relevant de ses attributions et dans les limites de celles conférées aux chefs de subdivision administrative du fait de l'intervention de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Cette délégation s'exerce notamment :

- pour l'octroi des licences de débits de boissons de 1ère, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 10e classes dans le territoire, 8e et 9e classe dans le ressort de la subdivision des îles du Vent ;
- pour la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- pour la délivrance de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie ;
- pour la délivrance des dispenses et remboursements cautionnement de rapatriement ;
- pour la délivrance des autorisations de location de véhicules sans chauffeur ;
- pour la délivrance des autorisations de mini-tombolas ;
- pour la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;
- pour la délivrance des autorisations de transfert de restes mortels ;
- pour la correspondance courante interne relative à l'instruction des dossiers.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5070 AA du 30 août 1976.

*
* *

SURETE GENERALE

Par arrêté n° 1455 SGP du 4 avril 1978.— Les attributions d'officier de police judiciaire sont conférées aux fonctionnaires de la sûreté générale ci-après désignés :

- *Placide Teie,* inspecteur de police, chef du secrétariat à la sûreté générale.
- *Emmanuel Sanquer,* inspecteur de police contractuel, enquêteur à la section de police judiciaire à la sûreté générale.
- *Wevg Lu,* inspecteur de police contractuel à la section administrative de la sûreté générale.
- *Stélio Trafton,* brigadier de police, chef de la brigade des accidents à la sûreté générale.
- *Nelson Itchner,* gardien de la paix de la brigade des accidents à la sûreté générale.
- *William Marama,* gardien de la paix de la brigade des accidents à la sûreté générale.
- *Régis Salmon,* sous-brigadier, chargé du secrétariat de la section de police judiciaire à la sûreté générale.
- *Steven Vairaaroa,* gardien de la paix, enquêteur à la section de police judiciaire à la sûreté générale.
- *John Marama,* gardien de la paix, enquêteur à la section de police judiciaire à la sûreté générale.
- *Max Vernaudon,* gardien de la paix, enquêteur à la section de police judiciaire à la sûreté générale.
- *Eugène Peni,* gardien de la paix, enquêteur à la section de police judiciaire à la sûreté générale.
- *Fasan Chong,* gardien de la paix, en fonction à la police de l'air et des frontières, section MER, à la sûreté générale.

*
* *

Page LEXPOL 22 sur 28

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 249 FSIDAP du 10 avril 1978.— A titre d'aide à la production porcine, M. Yves Conroy, éleveur à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs (porcherie) ;
- d'une prime de 68.744 francs pour charge d'intérêts.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77, la prime sera versée sur le compte n° 07629 H de M. Yves Conroy chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Yves Conroy sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1570 TLS du 7 avril 1978.— MM. Bonnard Michel et Favié Jack sont désignés comme assesseurs du conseil d'arbitrage devant rendre sa sentence dans le différend collectif engagé par les représentants du personnel expatrié du CIP/ETAT et le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

DECISION n° 195 IA du 10 avril 1978 *réglementant le prix du pain dans la subdivision administrative des îles australes.*

Le chef de la subdivision administrative des îles australes,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 512 AE du 24 février 1965 réglementant la vente du pain ;

Vu l'arrêté n° 2203 AE du 14 mai 1975 réglementant le prix de vente du pain à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 503 AE du 3 février 1977 réglementant le prix de vente du pain à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 791 AE du 23 février 1977 modifiant l'arrêté n° 503 AE du 3 février 1977 ;

Vu la décision n° 171 IA du 10 juin 1975 réglementant le prix du pain dans la subdivision administrative des îles australes ;

Vu les décisions n° 150 du 22 février 1978 et 164 du 2 mars 1978 du conseil de gouvernement réglementant le prix de vente de certaines denrées alimentaires importées et notamment de la farine vendue en vrac ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques,

Décide :

Article 1er.— Dans la subdivision administrative des îles australes, le prix de détail de la baguette de pain de fantaisie dite de 500 grammes, mesurant entre 50 et 60 centimètres, (6 à 7 coups de lame), vendue au poids minimal de 250 grammes, est fixé à 17 francs (*dix sept francs*).

Art. 2.— Le prix de détail du pain commun vendu à son poids réel est fixé à 34 francs (*trente quatre francs*) le kilo.

Art. 3.— Dans toutes les boulangeries ou lieu de vente du pain, les différentes catégories de pain et leur prix respectif devront être affichés lisiblement à la vue des acheteurs.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— La présente décision qui abroge la décision n° 171 IA du 10 juin 1975 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Elle prendra effet dans la subdivision administrative des îles australes pour compter du 12 avril 1978.

Tubuai, le 10 avril 1978.

Le chef de la subdivision administrative des îles australes,

Ph. BERGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er mai au 14 mai 1978

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	84, 52
CANADA	1 dollar canadien	73, 89
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	40, 58
AUTRICHE	1 schilling	5, 63
BELGIQUE	1 franc belge	2, 60
DANEMARK	1 couronne danoise	14, 80
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	154, 18
ITALIE	100 lires	9, 71
NORVEGE	1 couronne norvég.	15, 54
PAYS-BAS	1 florin	37, 99
PORTUGAL	1 escudo	2, 00
SUEDE	1 couronne suéd.	18 13
SUISSE	1 franc suisse	42, 99
AUSTRALIE	1 dollar	95, 68
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	85, 71
HONG-KONG	1 dollar	18, 21
JAPON	100 yens	37, 23
ESPAGNE	1 peseta	1, 04
SINGAPOUR	1 dollar	35,89

Page LEXPOL 23 sur 28

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la Commission d'Officialisation des prix industriels 1er trimestre 1978.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	9.777
— Agrégats concassés 3/8, 5/15	M3	1.450
— Sable 0/2	M3	1.300
— Essence	Litre	30
— Gaz oil	Litre	15,30
— Bitume naturel	Tonne	35,983
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	370
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	54,08
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	54,45
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	51,09
- IPN 120	Kg	48,5
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	439
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	1.456,5
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	797
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	419
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	791,5
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	40
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre décramastic)	M2	958,5
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	494,04
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	48
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	47,9
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	745,75
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 40	Ml	166,25
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 80	Ml	131,66
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 100	Ml	282 17
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	132,92
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	130
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Ml	576
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1.166
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	16,392,50
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.288,75
— Verre à vitre teinté gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.605
— Bitume pour étanchéité	Kg	51,5
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	47,32
— Lavabo 50/60 en grès-porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	5.415,5
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	260
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.260
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	886,15
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	383,7
— Câble électrique aluminium 2,5 mm2 de section	Ml	75
—Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	290
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	60
— Peinture glycérophtalique (blanc)	Kg	346,86
— Peinture vinylique (blanc)	Kg	166,83
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	374,05
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kw/heure usage domestique	Kwh	13,80
— SMIG jusqu'au 28 février 1978	Heure	101
— SMIG à compter du 1er mars 1978	Heure	145

1 m3 de bois = 438 pied carré.

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) 1 mètre linéaire = 0,395 kg
Cornières L 40 x 40 x 4 1 mètre linéaire = 2,4 kg
Profilés creux 80 x 40 x 3,2 1 mètre linéaire = 5,710 kg
IPN 120 1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Ahe, commune de Manihi, subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est doté de nouveaux documents cadastraux.

Page LEXPOL 24 sur 28

Afin de permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans cet atoll devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du cadastre, à savoir :

- Commune, section de commune, nom de la terre, section cadastrale, numéro de la parcelle et surface cadastrale.

Les renseignements nécessaires à la rédaction des actes seront délivrés par le service du cadastre au moyen d'extraits de la matrice cadastrale.

Papeete, le 5 avril 1978.

Le chef de service,
P. LEDUC.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Maître Jean SOLARI, mandataire de Monsieur et Madame Jean-Pierre CONSTANT, d'une demande d'autorisation de lotir en 11 lots la terre MATAHEO 1, sise dans la vallée OROFERO à PAEA, à 150 m environ de la Route de Ceinture, côté montagne.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 mai 1978.

Le chef du service de l'aménagement
du territoire p. i.,
C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-28 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants dans la commune de Pirae sur la terre " Faremaia ", avenue du Général de Gaulle, en face de la station Mobil, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 mai 1978 et jusqu'au 9 juin 1978.

Cette installation comprendra 3 cuves d'une capacité de 6.665 litres chacune et 4 pompes électriques.

M. Poujra Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,
C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, Avocats à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

LE MERCREDI 7 JUIN 1978 à 8 H 30 du matin

En un seul lot :

1) - Une parcelle de terrain sis à Papeete, quartier de Tipaerui, dépendant du domaine de Tipaerui d'une superficie de 15.728 m2 environ, étant précisé que de cette parcelle doit être distraite celle de 1.200 m2 vendue entretemps à la S.C.I. MARCEL LASSERRE TIPAERUI :

2) - Et les constructions y édifiées à l'exception de la construction à usage de station service et de garage.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'aux requête, poursuite et diligence de :

La CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE, Etablissement public dont le siège est à Paris VIIe, 233, Boulevard St Germain,

Ayant Mes R. COCHIN et E. GIAU pour avocats à Papeete,

En présence ou lui dûment appelé, de : M. Germain Roland Max LEVY, entrepreneur de terrassement, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui,

Il sera procédé le mercredi 7 juin 1978 à 8 H 30 du matin en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1) une parcelle de terrain sis à Papeete, quartier de Tipaerui, dépendant du domaine de Tipaerui, d'une superficie de quinze mille sept cent vingt huit mètres carrés environ (15.728 m2) limitée :

- au nord, par la route de ceinture, sur cent dix neuf mètres quarante ;
- à l'est, par la route de la Vallée de Tipaerui, sur cent trente deux mètres vingt ;

Page LEXPOL 25 sur 28

- au sud, par la propriété de la Société du MATAVAI sur cent quinze mètres ;

- et à l'ouest, par le surplus de la propriété LEVY respectivement huit mètres soixante, quarante mètres cinquante et cent soixante onze mètres ;

Etant précisé que de cette parcelle doit être distraite celle de 1.200 m2 vendue entretemps à la S.C.I. MARCEL LASSERRE TIPAERUI.

2) - Et les constructions y édifiées à l'exception de la construction à usage de station service et de garage et qui n'appartient pas à M. Germain LEVY.

Les dites constructions comprenant :

- un bâtiment en dur avec toiture en tôle ondulée dans lequel se trouvent 3 bureaux loués aux sociétés SOTEC, SOTAPEIN et CAAP ;

- un hangar avec les côtés et le toit en tôle mesurant approximativement 22 mètres et 5 mètres ;

- un dock recouvert de tôle dans lequel il y a une mezzanine ;

- un autre hangar couvert de tôle d'environ 23 mètres de long sur 11 mètres de large ;

- une maison de style préfabriqué inachevée ;

- un bâtiment rectangulaire recouvert de tôle mesurant environ 44 mètres de long sur 5 mètres de large ;

- un très grand hangar sans côté recouvert de tôle ;

- 4 maisons en dur dont deux en bord de route, toutes d'un état moyen et comprenant notamment une cuisine, un salon, une chambre, une salle d'eau et 1 W.C.

- une autre maison en très mauvais état et semblant abandonnée.

Suivant acte sous seings privés du 8 février 1956 transcrit au Vol. 381 N° 14, une parcelle de 8.255 m2 de l'immeuble saisi, a été donnée à bail pour une durée de 50 années à compter du 8 février 1956 à M. et Mme Hans CARLSON qui y ont construit leur maison.

MISE A PRIX

Cette vente avait été fixée primitivement au 22 juin 1977 puis renvoyée par jugement du même jour au 11 janvier 1978 et enfin au 7 juin 1978 aux frais du saisi.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 18 mars 1977 et déposé au greffe le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS, CI 75.000.000 F

Il est en outre déclaré conformément à l'art. 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.
Fait et rédigé à Papeete, le 14 avril 1978 par l'avocat soussigné.

E. GIAU.

Etude de Me LIU-BOULOC - Avocat
PAPEETE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Papeete le 21 septembre 1977, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Huguette FLEURY, demeurant à MATAURA (Tubuai) ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC,

CONTRE : M. Louis Léopold DISCART, demeurant à CAEN, 25 avenue du 6 juin ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FLEURY-DISCART a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 7 décembre 1977, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Martine PHILIPPE, demeurant 79 rue du Turbigo 75003 PARIS (France) ayant pour avocat M. LIU-BOULOC

CONTRE : M. Saramin BOENGKIH, demeurant à SUPER MAHINA lot 14 ayant pour avocat Me BAMBRIDGE.

Il appert que le divorce d'entre les époux PHILIPPE-BOENGKIH a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Me LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 7 décembre 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Teura TARUOURA, *nantie de l'assistance judiciaire* en date du 9 mai 1977, demeurant à FAAA (Pamatai) quartier Hugonot ayant pour avocat M. LIU- BOULOC ;

CONTRE : M. Tauniua MAREA, cultivateur, demeurant à FAIE-Huahine

Il appert que la séparation de corps des époux TARUOURA-MAREA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat
PAPEETE-TAHITI

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Papeete, le 21 décembre 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Naumi PAHIO, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 12/9/77,* demeurant à Papenoo PK 18,5 (côté montagne) ayant pour avocat M. LIU-BOULOC,

CONTRE : M. TUAHU A KAUA Parepare, demeurant à PAPEARI PK 54, côté mer, chez Mme Elisabeth TERIITAHI.

Page LEXPOL 26 sur 28

Il appert que le divorce d'entre les époux PAHIO-TUA-HU A KAUA a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait :

M. LIU-BOULOC

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 5 octobre 1978, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Willy BRYANT, agent au Service de la Sûreté à Papeete pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame FULLER Tiare Céline, demeurant à ARUE.

Il appert que le divorce d'entre les époux BRYANT-FULLER a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 7 décembre 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Ahuura TIAOAO, demeurant à Saint-Hilaire, FAAA *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 mai 1977* pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Léon NIVA demeurant P.K. 21,200, PAEA

Il appert que le divorce d'entre les époux TIAOAO-NIVA a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 21 décembre 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Roimata TERIITUA, demeurant à FAAA, *nantie de l'Assistance Judiciaire du 12 décembre 1977* pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Tihoni LY, employé à la menuiserie TIM à Tipaerui.

Il appert que le divorce d'entre les époux TERIITUA-LY a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE.
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 1er mars 1978, à la requête de Monsieur Robert Clément LE CAILL, chirurgien-dentiste et Mme Léone, Annie Raymonde NEXON professeur, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue de l'Evêché ;

Il appert que l'acte reçu le 14 décembre 1977 par Me LE-JEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux LE CAILL-NEXON du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de PAPEETE le 22 mars 1978, à la requête de Monsieur Marc JAVANAUD, commerçant, et Madame Christiane BIONAZ, secrétaire-comptable, son épouse, demeurant ensemble à Super-Mahina, lotissement DAT-CHARRY.

Il appert que l'acte reçu le 13 janvier 1978, par Me LE-JEUNE, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux JAVANAUD-BIONAZ du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire
PAPEETE - TAHITI

S.A. COMPAGNIE POLYNESIENNE DE TRAVAUX PUBLICS

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : PAPEETE, Fare Ute

I - CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, en date du 31 Mars 1978, il a été constitué sans faire publiquement appel à l'épargne, et sous la dénomination :

COMPAGNIE POLYNESIENNE DE TRAVAUX PUBLICS

une société anonyme ayant pour objet, directement ou indirectement en Polynésie Française ou dans tout autre pays :

- l'étude et l'exécution de tous travaux publics et particuliers, terrestres ou maritimes, de toutes constructions et installations d'usines et de toutes entreprises générales, l'établissement, l'exploitation de carrières et la commercialisation de matériaux, la prise en concession de tous travaux et services publics concernant notamment la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transports, canaux, ports et routes ;

Page LEXPOL 27 sur 28

- l'acquisition, la prise à bail, la construction, l'exploitation et la vente de tous immeubles nécessaires au but social ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription et achat de titres, de droits sociaux, fusions, alliances, traités d'union, associations en participation ou autrement ;
- et, généralement, toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer l'industrie et le commerce de la société.

SIEGE SOCIAL

Le siège social a été fixé à : PAPEETE, Fare Ute.

DUREE

La société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Il a été effectué à la société uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des mille actions de DEUX MILLE FRANCS chacune composant le capital social, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Ces actions ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate la déclaration de versement dressée par Maître Jean SOLARI, Notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 31 Mars 1978, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Le capital social, formé par les apports des actionnaires, s'élève à DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est entièrement libéré et divisé en mille actions de DEUX MILLE FRANCS chacune, toutes de la même catégorie.

La cession des actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou toutes cessions, soit à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, peuvent s'effectuer librement.

Toutes autres cessions à titre onéreux ou gratuit des actions, de quelque manière qu'elles aient lieu, ainsi que toutes autres mutations, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

DROIT DE VOTE - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier la propriété de ses actions.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

CONSTITUTION DE RESERVE - REPARTITION DU BENEFICE ET DU BONI DE LIQUIDATION

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé les sommes que l'assemblée générale juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultatif, ordinaire ou extraordinaire ou d'amortissement extraordinaire, ou les reporter à nouveau, le tout, dans la proportion qu'elle détermine.

Sur le surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif de 5 % du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale.

II - En cas de liquidation de la société et après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées pour chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différente.

- II -

Ont été nommés en qualité de premiers administrateurs :

1) Monsieur André AUPRINCE, directeur de sociétés, demeurant à SEVRES (Haute-de-Seine) 30 Avenue Eiffel
2) Monsieur Paul MALZAC, directeur de sociétés, demeurant à NEUILLY (Haute-de-Seine), 2 rue Chartran
3) Monsieur Dominique LENOIR, directeur de sociétés, demeurant à BOULOGNE SUR SEINE (Haute-de-Seine), 143 rue de Silly
4) Monsieur Marc Etienne MARBEAU, directeur de sociétés, demeurant à PARIS (16e), 16 rue des Sablons
5) Monsieur Jean LAMEN, directeur de sociétés, demeurant à PUNAAUIA, PK 17,700
6) Et Monsieur Gérard THORIN, directeur de sociétés, demeurant à PAPEETE, Centre VAIMA,

Lesquels ont accepté ces fonctions.

- III -

A été nommé en qualité de commissaire aux comptes :

Monsieur Michel HAROUT, expert-comptable, demeurant à FAAA, lequel a accepté ces fonctions.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au Tribunal de Commerce de PAPEETE.

La première annonce légale destinée à permettre l'immatriculation de la société au registre du commerce a été effectuée dans LA DEPECHE DE TAHITI du 13 Avril 1978.

Pour avis et mention :

Jean SOLARI,

Notaire.

Page LEXPOL 28 sur 28

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE FOLKLORIQUE " TAMARII TE AHI MATOA "

Extraits de Statuts

Est créée à Faaaha (Tahaa) le 15 novembre 1977 une Association Sportive Folklorique " Tamarii Te Ahi Matoa ".

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Faaaha.

Cette Association a pour but l'encouragement aux activités sportives et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports et de tous exercices physiques, notamment les courses de pirogues et autres exercices de ce genre, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

Composition du bureau :

REORAU Hitirai	:	Président d'honneur
HIO Iotefa	:	Président
RUPEA Ernest	:	Vice-président
TINORUA Sarah	:	Secrétaire
TAUAROA Vahinerii	:	Secrétaire adjoint
TETUANUI Tini	:	Trésorier
TOOFA Tane	:	Trésorier adjoint
AMARU Juanita	:	Commissaire aux comptes
TAEREA Georges		» » »
ATINIU Reupena		» » »
MAURI John		» » »

Récépissé n° 6232 du 15 novembre 1977.

UNION POLYNESIENNE DE L'HOTELLERIE

Le Bureau du Syndicat renouvelé le 2 mars 1978, est composé comme suit :

Président	:	M. REY Lérie
1er Vice Président	:	M. MOUX Albert
2e Vice Présidente	:	Mme TEIHOTU Crista
Secrétaire	:	M. LISSANT Jean
Secrétaire adjoint	:	M. CARLSON Hans
Trésorier	:	M. WONG William
Trésorier adjoint	:	M. VANFAU Jacques

Pour avis et insertion :

Le secrétaire,

LISSANT J.

AMICALE DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES DE HUAHINE

Extraits de Statuts

Une Association dite " AMICALE DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES DE HUAHINE " a été déclarée aux affaires administratives le 28 mars 1978, (récépissé n° 3185 AA) dont le but est culturel, pédagogique et récréatif. Son siège se trouve à Fare (Huahine).

TOMBOLA DE LA LIGUE DE FOOT-BALL

Résultats du tirage qui a eu lieu au Marché de Papeete le Dimanche 4 Avril 1978

1er	lot	3.000.000	N°	30.573
2e	lot	1.000.000	N°	220.093
3e	lot	1.000.000	N°	140.706
4e	lot	500.000	N°	175.290
5e	lot	500.000	N°	199.835
6e	lot	100.000	N°	229.902
7e	lot	100.000	N°	208.690
8e	lot	100.000	N°	95.693
9e	lot	100.000	N°	246.637
10e	lot	100.000	N°	161.943
11e	lot	100.000	N°	92.940
12e	lot	100.000	N°	36.264
13e	lot	100.000	N°	97.975
14e	lot	100.000	N°	93.872
15e	lot	100.000	N°	97.888

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE